

Arrêt

n° 322 991 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me C. HAUWE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le X à Baleng, commune située dans la région de l'Ouest au Cameroun, où vous vivez avec vos parents et votre sœur.

En 2001, vous déménagez tous à Bamenda, dans la région du Nord-Ouest, pour suivre votre père qui était militaire. Après son décès en 2005, vous continuez à y vivre avec votre mère et votre sœur et vous vous débrouillez en aidant votre mère dans son commerce et en vendant des cartes Sim après l'école et le weekend.

En juillet 2020, des membres du groupe des Ambazoniens viennent chez vous, ils brûlent votre maison, ils vous tabassent et ils vous amènent dans un camp avec votre mère et votre sœur. Vous êtes battus, vous vous évanouissez et quand vous vous réveillez, vous êtes avec des personnes qui vous soignent.

Après cet événement, vous déménagez à Bafoussam, dans la région de l'Ouest, avec votre mère et votre sœur. Vous n'arrivez plus à vous intégrer au Cameroun et vous décidez ainsi de quitter le pays en septembre 2020.

Vous arrivez en Belgique en aout 2021 après être passé par l'Italie et vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 31 aout 2021.

Vous ne vous présentez pas lorsque vous êtes convoqué à l'OE et votre demande est clôturée le 17 janvier 2023.

Le 15 mai 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, laquelle est déclarée recevable.

Pour soutenir vos dires, vous remettez un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre pour votre vie à cause des Ambazoniens, des autorités camerounaises et des civils (Notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2023, ci-après NEP CGRA p.7).

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance (récente) de Bamenda, dans la partie anglophone du Cameroun.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes resté dans l'incapacité d'établir de manière formelle votre identité ; soit un élément qui, au titre de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, doit être considéré comme central dans la procédure d'évaluation de toute demande de protection internationale et qui, s'il n'est pas établi, doit influer de manière défavorable sur la crédibilité générale du récit du demandeur de protection internationale. Ainsi, concernant vos données d'identité, vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom de S.T.T., né le 20 aout 2005 à Baleng (Cf. Déclaration à l'Office des Étrangers - Annexe 26 et NEP CGRA, p. 3). Cependant, l'OE a soulevé un doute quant à votre minorité alléguée et vous avez été soumis à un test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, 26,7 ans étant votre âge minimum. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Et encore, il ressort de votre dossier que vous vous êtes présenté aux autorités italiennes sous l'identité de S.T.T. né le 5 décembre 1998, vous avez été donc été enregistré comme né à cette date (Cf. Décision du service des tutelles). Cependant, lors de votre entretien devant le CGRA, vous dites cette fois être né le 20 aout 2000 (NEP CGRA p.3). Or, vous ne présentez aucun document qui puisse attester de votre identité et de votre nationalité ; ce faisant, vous ne permettez pas aux instances d'asile de vous identifier formellement.

Ensuite, pour autant que vous disiez craindre pour votre vie en raison de l'agression que vous auriez subie en 2020 à Bamenda, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du fait que vous viviez en zone anglophone lorsque ces faits se seraient déroulés pour les raisons suivantes.

Vous racontez que vous allez vivre à Bamenda à l'âge d'un an suite à la mutation de votre père dans cette ville et que vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays en 2020, c'est-à-dire près de dix-neuf ans. Or, étant donné que vous affirmez avoir grandi, étudié et vécu toute votre vie dans une ville et une région anglophone, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ne maîtrisez pas la langue anglaise. Vous avez ainsi affirmé avoir étudié jusqu'à vos dix-huit ans en français et que vous ne parlez pas d'autres langues (NEP CGRA p.4). Questionné à ce sujet, vous rectifiez en disant : « Je parle l'anglais, mais juste un peu basique et je comprends » (NEP CGRA p.13). Vous continuez en disant que vous avez étudié dans une école bilingue, que vous aviez des amis qui parlaient français et que vous ne fréquentiez pas trop le quartier (Ibidem). Cette explication ne suffit toutefois pas à justifier le constat que vous auriez vécu depuis l'âge d'un an dans une région strictement anglophone, sans connaître davantage que quelques mots d'anglais, d'autant plus que vous expliquez que vous vendiez des cartes Sim dans la rue, travail qui vous obligeait forcément à communiquer constamment avec les gens (NEP CGRA p.13).

Et encore, il importe de souligner que vous n'avez aucune connaissance du conflit en cours au Cameroun lequel, selon vos dires, aurait commencé dès l'année 2000 (Ibidem), et cela alors même que Bamenda est une ville qui a été fortement touchée par ce conflit et que plusieurs événements ont y eu lieu. Invité à raconter au moins un événement à ce sujet dont vous avez connaissance, vous répondez : « Je ne sais vraiment pas » (NEP CGRA p.14). Vous n'êtes notamment pas au courant de l'attaque armée qu'il y a eu en 2018 (Dossier administratif – farde Informations sur le pays) dans un lycée bilingue à Bamenda, alors que vous étiez pourtant encore élève et que cette dernière a engendré une « débandade totale » dans la ville (NEP CGRA p.14).

Partant, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez récemment de Bamenda, dans la partie anglophone du Cameroun. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre provenance récente alléguée, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Étant donné que le fait que vous auriez résidé à Bamenda dans la période précédant votre venue en Belgique est dénué de crédibilité, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux faits qui se seraient produits dans cette région, selon vos dires.

Vos propos particulièrement vagues et lacunaires concernant l'agression que vous dites avoir subie de la part des Ambazoniens confortent d'ailleurs le CGRA dans l'analyse qui a été faite ci-dessus. En effet, vous dites qu'un soir, en juillet 2020, une vingtaine de personnes appartenant au groupe des Ambazoniens est venue chez vous, a brûlé votre maison et vous a kidnappé ensemble avec votre mère et votre sœur (NEP CGRA p.8-9). Longuement questionné sur votre enlèvement, vous ne parvenez pas à préciser les raisons pour lesquelles vous auriez été la cible de ces personnes ni à donner aucun détail sur ce qu'il s'est passé lorsqu'ils vous ont amenés dans un camp (NEP CGRA p.9-10). Si vous dites avoir été tabassé et avoir perdu connaissance, force est de constater que, après avoir été soigné, vous ne posez aucune question à votre mère et votre sœur qui, d'ailleurs, ne vous disent rien sinon qu'elles ont été battues et menacées (NEP CGRA p.11). Relevons aussi que lors de l'enregistrement de votre demande ultérieure, vous aviez déclaré que votre maison avait brûlé en 2018 et cela, sans aucune mention du fait que vous auriez ensuite été enlevé, mais en affirmant cette fois que vous auriez aussi été brûlé. Vous ajoutiez avoir quitté le Cameroun deux ans plus tard, ce qui ne correspond pas à vos dernières déclarations (Cf. Déclaration demande ultérieure, points 17 et 20). Ces divergences dans vos propos, ainsi que l'inconsistance qui les caractérise et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Cameroun ne permettent pas d'établir les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Pour les mêmes raisons, vos craintes vis-à-vis de vos autorités ou de la population ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Pour appuyer vos déclarations, vous versez à votre dossier un certificat médical. Le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, mais rappelle qu'un médecin ne peut établir avec certitude l'origine de ces lésions ou le contexte dans lequel elles auraient été causées, lesquels ne sont sur base de vos déclarations nullement établis. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précédent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article

48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Cameroun est en grande partie déterminée par une crise connue sous le nom de « crise anglophone » (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>). Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux **régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**. Dans la zone anglophone du pays, des confrontations entre les troupes camerounaises et différents groupes armés séparatistes se produisent actuellement de façon régulière. Dans la zone anglophone, les violences perdurent et connaissent des pics. Tant les troupes régulières que les différents groupes séparatistes se rendent coupables de violations des droits de l'homme dans les régions anglophones. En ce qui concerne la **partie francophone** du pays, l'on constate néanmoins que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Il ressort donc de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.*

Il ressort clairement de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone. Il en ressort également que des camerounais anglophones résident dans la partie francophone. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre véritable région d'origine et le ou les derniers lieux où vous avez résidé au Cameroun. Effectivement, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Par conséquent, s'agissant de la question de savoir si, en cas de retour, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut se prévaloir du seul fait qu'il possède la nationalité camerounaise mais doit rendre plausible l'existence d'un lien avec sa personne, sans pour autant que la preuve d'une menace individuelle soit requise. Or, en ne donnant aucune idée claire de vos lieux de séjour antérieurs et/ou de votre provenance réelle du Cameroun, vous empêchez la constatation éventuelle d'un tel lien avec votre personne.

Il ressort en effet des constatations faites précédemment que vous n'avez pas fait part de la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Par votre manque de collaboration, vous avez maintenu le Commissariat général dans l'ignorance quant à vos lieux de séjour réels au Cameroun ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi qu'à vos conditions de vie et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. De même, vous avez délibérément passé sous silence ce qu'il en est réellement de ce dernier élément, au cœur même de votre récit. Ce faisant, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ; des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 6).

3. Les rétroactes de la demande

3.1. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'asile le 31 août 2021. Le 17 janvier 2023, l'Office des étrangers lui notifie une décision de refus technique, ce dernier n'ayant pas donné suite à une convocation en estimant qu'il était présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

3.2. Le 15 mai 2023, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale. La partie défenderesse, après avoir déclaré cette demande recevable et convoqué le requérant à un entretien personnel, décide de prendre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 22 avril 2024. Il s'agit de la décision attaquée.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les ambazoniens, des autorités camerounaises et des civils. Il soutient qu'il a été kidnappé en juillet 2020 par les rebelles d'ambazonie avec des membres de sa famille et qu'après cet événement, il n'arrive plus à vivre au Cameroun.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose un certificat médical. Pour sa part, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'établir que les lésions cicatrielles et traumatiques mentionnées dans ce document sont en lien avec les persécutions ou atteintes graves que le requérant allègue avoir subies dans son pays.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que le requérant a été voir un psychologue à deux reprises et qu'une attestation de lésion du 4 janvier 2022 mentionne de très nombreuses cicatrices en lien avec l'agression évoquée par le requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué ce document et notamment de n'avoir posé aucune question. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse le fait que le requérant n'a nullement été invité à décrire les cicatrices ni cherché à connaître leur origine. Elle soutient que le requérant, avant d'être placé sur un pick-up, a été mis à l'arrière et a tenté de s'échapper en sautant. Elle considère que ces cicatrices sont un indice important de l'agression vécue par le requérant et d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se peut se rallier à ces arguments.

En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat médical, faisant état de diverses cicatrices sur le corps du requérant, ne permet pas d'établir que ces séquelles et lésions auraient été occasionnées par les événements qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il constate effectivement qu'il y est fait état de la présence sur le corps du requérant de cicatrices, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil estime qu'en tout état de cause, ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections et lésions constatées trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... une chute sur une route au niveau de la hanche et (...) à des coups de gourdin pour les autres cicatrices...." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Ainsi, le Conseil n'a aucun doute à dissiper quant au fait que les cicatrices et séquelles décrites dans ce document ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

En outre, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions lors de l'entretien du requérant au sujet du certificat de lésion et des circonstances dans lesquelles il aurait eu ces cicatrices, le Conseil relève qu'à cet entretien du 21 décembre 2023, le requérant n'avait encore déposé aucun document. En effet, le Conseil constate que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des documents à déposer, il a répondu qu'il n'en avait pas (dossier administratif/ pièce 7/ page 8). Le Conseil note encore à ce propos que le conseil du requérant a seulement mentionné le fait que des documents existaient mais avaient été déposés dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant qui s'est conclu par un refus technique en raison de son absence.

Il constate également que le requérant a indiqué que les deux fois où il est allé au rendez-vous chez sa psychologue, aucune attestation psychologique ne lui a été fournie (ibidem, page 9). Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait ses devoirs d'instruction au sujet de ces séquelles en demandant au requérant des précisions quant aux circonstances dans lesquelles il avait eu ces blessures (ibidem, page 13). Le Conseil constate que dans ses explications, le requérant déclare s'être blessé après qu'il ait essayé de sauter de la voiture et soit tombé sur la route avec la tête (ibidem, page 13).

En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à ce stade-ci de la procédure, rien ne permet de soutenir que ces blessures ont eu lieu dans les circonstances telles que décrites par le requérant.

Enfin, si le Conseil évalue ce document comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les lésions et cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que le requérant aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme").

4.6. Dès lors que la partie requérante n'établit pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays

d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de la crainte de la requérante aux critères de la Convention de Genève, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, concernant le vécu du requérant en province anglophone, la partie requérante rappelle le parcours professionnel et scolaire du requérant et le fait qu'il se débrouillait en anglais et qu'il est dès lors faux de prétendre qu'il ne parle pas cette langue. Elle soutient encore que le requérant a un prénom qui est clairement à consonnance anglophone; que peu de questions lui ont été posées sur la région anglophone et sur les événements qui se sont déroulés, ces dernières années, à Bamenda. Elle allègue que si de telles questions lui avaient été posées, le requérant aurait pu donner un aperçu de son environnement proche et de son quotidien à Bamenda.

Elle rappelle que le requérant a expliqué que tous ses documents avaient brûlé et qu'il ne pouvait pas s'installer en zone francophone car il ne connaissait personne là-bas de plus les gens étant méfiant à son égard. De même, elle soutient qu'en raison de son prénom à consonnance anglophone, le requérant ne sera pas bien intégré dans la zone francophone (requête, pages 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler les déclarations du requérant à différentes stades de sa demande sans toutefois apporter le moindre élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il vivait en zone anglophone au moment des faits qu'il invoque à la base de sa demande. Ainsi, le Conseil juge peu crédible qu'il soutienne qu'il ne parle que le français alors qu'il soutient avoir été scolarisé, jusqu'à ses dix-huit ans, dans une école bilingue à Bamenda (dossier administratif/ pièce 7/ page 4 : *quelle langue parlez vous ? français; parlez vous d'autres langues ? non*). Le Conseil relève en outre que le requérant, interrogé plus avant sur le caractère étrange du fait qu'il ait vécu vingt ans en zone anglophone en ne parlant que le français uniquement, revient sur ses déclarations pour finalement soutenir qu'il parlait un anglais basique, sans pour autant convaincre. Il constate que les propos évolutifs et contradictoires du requérant sur sa connaissance de l'anglais ont pu valablement amener la partie défenderesse à estimer que ses déclarations sur sa vie en zone anglophone ne pouvaient être établie. Le Conseil relève que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constats posés dans l'acte attaqué.

Quant au fait que le requérant porterait un prénom à consonnance anglophone, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas, le Conseil estime que cet argument manque de pertinence en l'espèce pour convaincre en soi quant au fait qu'il serait un anglophone du Cameroun sur la seule base supposée de son prénom.

Par ailleurs, le Conseil constate que contrairement à ce qui est défendu dans la requête, la partie défenderesse a bien posé des questions au requérant concernant les événements marquants dont il aurait connaissance et qui se seraient déroulés à Bamenda lorsqu'il y vivait encore. Or, force est de constater que le requérant n'a pas été capable d'apporter la moindre réponse crédible à ce sujet alors qu'il affirme y avoir vécu une vingtaine d'années (dossier administratif/ pièce 7/ pages 13 et 14). Aussi, le Conseil juge qu'il est infondé de soutenir comme le fait la partie requérante dans sa requête, qu'aucune n'a été posée au requérant sur sa vie et les événements ayant eu lieu à Bamenda.

Le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son identité, s'il est francophone ou anglophone, déclare être francophone. Interrogé également sur les motifs pour lesquels il ne pourrait pas s'installer en zone francophone étant donné que ses problèmes se seraient passés en zone anglophone, le requérant a répondu avoir un prénom anglophone et n'avoir pas grandi en zone francophone, propos qui ne convainquent pas.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à prouver son vécu en zone anglophone.

Au surplus, les affirmations du requérant quant au fait qu'il ne peut pas s'installer dans la zone francophone car il n'y serait pas bien intégré, manquent de fondement et reposent sur de simples suppositions.

4.10. Concernant l'agression dont le requérant soutient avoir été victime, la partie requérante a expliqué lors de son entretien que son audition devant l'Office des étrangers ne s'est pas bien déroulée à cause de la pression et qu'il s'est embrouillé dans certains faits et dates. Elle soutient que le requérant a expliqué qu'il avait quitté son pays en septembre 2020 et non en 2018. Elle rappelle également les circonstances dans lesquelles sa famille a été victime en juillet 2020 d'une attaque des rebelles ambazoniens et soutient le fait que le requérant a perdu connaissance lors de l'agression des rebelles et que c'est pour cette raison que certains détails lui échappent (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément, hormis des déclarations répétitives de propos tenus à différents stades de sa demande, de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de cette agression et kidnapping dont il déclare avoir été victime de la part des rebelles.

Il constate en effet que les éléments avancés dans la requête ne permettent pas d'expliquer les propos imprécis qu'il a tenus quant aux motifs pour lesquels sa famille a été ciblée et son vécu dans le camp où ils ont été amenés par les rebelles. La circonstance qu'il ait perdu connaissance n'est pas suffisante pour expliquer les propos lacunaires qu'il tient à cet égard dès lors qu'il affirme que sa mère et sa sœur étaient présentes lors de ce kidnapping et qu'il peut être attendu de sa part qu'il se soit à tout le moins renseigné à ce sujet et ce d'autant plus qu'il affirme être toujours en contact avec ces dernières restées au pays (dossier administratif/ pièce 7 pages 5 et 6).

Quant aux arguments avancés à propos du fait que le requérant se soit senti pressé lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil relève, à la lecture de son entretien du 21 décembre 2023, qu'interrogé sur son passage à l'Office des étrangers, il a précisé que l'attaque avait eu lieu en 2020 et non en 2018. Le Conseil relève encore le fait que le requérant a apporté des précisions quant aux différents lieux où il était avant de quitter son pays. Il constate que le requérant n'a relevé aucune autre erreur et que la partie défenderesse a, dans l'ensemble, tenu compte de ses remarques et erreurs qu'il a mentionnées (dossier administratif/ pièce 13/ rubrique 17; dossier administratif/ pièce 7/ page 3).

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.17. D'autre part, le Conseil observe que le requérant, qui se considère lui-même comme étant francophone, n'est pas parvenu à établir son vécu d'une vingtaine d'années en zone anglophone.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article».

4.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD O. ROISIN